

Cour suprême du Congo

Arrêt n°07/GCS.02

LINDA COMMUNICATION C/ Les Ets MIC VIDEO

Court :	Cour suprême
Case :	Civil
Date of Judgment :	17 mai 2002
Plaintiff :	LINDA COMMUNICATION
Defendant :	Les Ets MIC VIDEO
Concept :	Droit d'auteur, Arbitrage
Statue :	Articles 1382 et 1383 du Code civil ; articles 4 et 7 Annexe VIII de l'Accord révisé de Bangui du 24 février 1999

Panel of Justices

Case Background

Les parties avaient conclu un contrat de location des cassettes dans lequel elles désignaient le Tribunal arbitral comme compétent pour connaître des litiges éventuels. Il est reproché au collège arbitral d'avoir statuer partiellement.

Procedural History

La cour statue sur un pourvoi formé contre une sentence arbitrale. **Issue**

- Une juridiction de droit commun peut-elle statuer en outrepassant une clause compromissoire visant à soumettre au préalable un litige à l'arbitrage ?
- Le collège arbitral statuant en matière de propriété intellectuelle peut-il être tenu d'appliquer le droit OHADA alors qu'il n'a pas été prévu dans la clause compromissoire ?
- Le collège arbitral peut-il trancher infra petita ?

Rational

Les parties à un contrat peuvent opter pour le recours à l'arbitrage en vue de la résolution d'un litige relevant du droit d'auteur. Dans ce cadre, le juge judiciaire saisi en premier ne peut statuer sans respecter les termes de la clause compromissoire. Par la suite, le collège arbitral n'est pas tenu d'appliquer le droit OHADA lorsque le contrat des parties ne l'y invite pas. Cependant, il est tenu de statuer sur tous les litiges qui lui sont soumis et s'abstenir d'en renvoyer au juge judiciaire. Dès lors, statue infra petita le collège arbitral qui tranche la question de la redevance due et renvoie au juge judiciaire les autres questions.

Keywords

Arbitrage, application du droit OHADA, juridiction de droit commun, clause compromissoire, redevances.

Congo Supreme Court
Decision n°07/GCS.02
LINDA COMMUNICATION v Les Ets MIC VIDEO

Court	: Supreme Court
Case	: Civil
Date of Judgment	: 17 May 2002
Plaintiff	: LINDA COMMUNICATION
Defendant	: Ets MIC VIDEO
Concept	: Copyright, Arbitration
Law	: Sections 1382 and 1383 of the Civil Code ; articles 4 and 7 Annex VIII of the Bangui Agreement of 24 February 1999

Panel of Justices

Case Background

The parties formed a contract for the renting of tapes in which they agreed that the Arbitral Tribunal would be competent to settle any disputes arising thereunder. The arbitral board is criticized for having ruled in part.

Procedural History

The Court delivers a judgment on the appeal lodged against an arbitral award.

Issue

- Can a court rule by overriding an arbitration clause aimed at first submitting a dispute to arbitration?
- Can the arbitral panel ruling in intellectual property matters apply OHADA's law when it has not been provided for in the arbitration clause?
- Can the arbitration panel decide *infra petita*?

Rationale :

A judge seized first cannot rule without respecting the terms of the arbitration clause. Subsequently, the arbitral college constituted is not required to apply OHADA law when the parties' contract does not invite it to do so. However, it is obliged to rule on all disputes submitted to it, and refrain from referring any to the courts. Consequently, rules *infra petita*, the arbitral board who decides on the question of the royalty due and refers the other questions to the courts.

Keywords

Arbitration, OHADA's law, jurisdiction, arbitration clause, royalties.